

NEWSLETTER DE MARS 2025

Sommaire :

- ⇒ Avantages en nature : Rappel des principes généraux
- ⇒ Mise à disposition d'un véhicule : quelles sont les nouvelles règles pour l'évaluation de l'avantage en nature ?

AVANTAGES EN NATURE : RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les **avantages en nature** sont des biens ou services fournis gratuitement ou à prix réduit par un employeur à ses travailleurs salariés ou assimilés. Ces avantages (logement, véhicule, repas, matériel informatique, etc.) permettent aux salariés de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû supporter. Ils peuvent être fournis gratuitement ou en l'échange de la participation du salarié. Cette participation doit alors nécessairement être inférieure à la valeur réelle du bien ou du service.

Un salarié peut être entièrement rémunéré en avantages en nature (cas d'un salarié au pair, par exemple).

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doit être intégré à l'assiette des cotisations et contributions sociales, ce qui implique une gestion rigoureuse et une bonne évaluation pour éviter des erreurs de déclaration.

La valeur des avantages en nature doit figurer sur le bulletin de paie du salarié, pour leur valeur brute. Les règles de calcul et de prélèvement des cotisations sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les autres éléments de rémunération.

Les avantages en nature peuvent être évalués **forfaitairement** ou en **fonction de leur valeur réelle**.

L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale, mais une convention collective ou le contrat de travail peuvent prévoir une valeur supérieure.

Qui est peut bénéficier des avantages en nature ?

- Les **salariés**, y compris les travailleurs assimilés.

- Les **gérants minoritaires ou égalitaires** de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).
- Les présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes (SA) et de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa).
- les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS).

Quelle prestation peut faire l'objet d'un avantage en nature :

- La nourriture comme la fourniture des repas
- Le logement comme le logement de fonction d'un gardien d'immeuble.
- Le véhicule utilisé à la fois pour des fins professionnelles et personnelles (exemple : voiture de fonction).
- Les outils de communication lorsqu'ils sont utilisés par les salariés à titre privé comme un ordinateur portable et téléphone mobile.

Les réductions tarifaires sur les produits fabriqués et/ou vendus par l'entreprise lorsqu'elle excède 30 % du prix public TTC constituent également des avantages en nature.

Avantages en nature et frais professionnels : quelles différences ?

Les **frais professionnels** sont des dépenses faites par le salarié qui lui sont ensuite remboursées par l'employeur. Par exemple : frais de restauration, frais de déplacement, frais vestimentaires.

Les **avantages en nature** sont des prestations fournies par l'employeur au salarié.

Frais professionnels et avantages en nature ne sont pas pris en compte de la même manière en termes de rémunération et en matière de prélèvements sociaux.

Différences entre frais professionnels et avantages en nature

- Frais professionnels : Non Intégré à la rémunération et non soumis aux cotisations sociales, CSG et CRDS.
- Avantages en nature : Intégré à la rémunération et Soumis aux cotisations sociales, CSG et CRDS (sauf réglementation particulière).

Quel est le traitement fiscal et social des avantages en nature ?

En tant qu'éléments de la rémunération, les **avantages en nature** bénéficient du même **traitement fiscal et social** que celui de la partie fixe du salaire. Ils sont ainsi soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu (IR).

Le montant de l'avantage en nature soumis à l'IR et aux cotisations sociales sera réduit proportionnellement au montant de la participation du salarié.

Pourquoi c'est important ?

Les avantages en nature sont considérés comme des **éléments de rémunération**. Le non-respect des règles fiscales et sociales en matière d'avantages en nature peut entraîner des **sanctions** pour l'entreprise, y compris des redressements fiscaux ou sociaux.

Nos conseils

Renseignez-vous sur les avantages en nature que vous offrez à vos salariés pour vous assurer qu'ils sont bien déclarés et évalués correctement.

Tenez une documentation précise des avantages en nature fournis à vos salariés, de leur valeur et de leur évaluation.

Vous souhaitez mieux comprendre les règles d'évaluation des avantages en nature et optimiser leur gestion dans votre entreprise ? Nous vous accompagnons dans l'analyse précise de vos situations, le choix des options les plus adaptées (forfait ou dépenses réelles) et la mise en conformité avec les nouvelles obligations. Profitez de conseils personnalisés pour sécuriser vos pratiques ! Contactez votre chargé(e) de mission ou envoyez-nous un courriel à info@agora-sea.fr !

MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE : LES NOUVELLES RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE

En cas de mise à disposition permanente d'un véhicule travailleur salarié ou assimilé, **l'utilisation non professionnelle de ce véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales**.

Depuis le 1er février 2025, de nouvelles règles s'appliquent pour l'évaluation de l'avantage en nature (AN) lié à la mise à disposition d'un véhicule par l'employeur. Ces règles concernent les véhicules thermiques, hybrides et électriques.

Évaluation de l'avantage en nature pour la mise à disposition permanente d'un véhicule

L'employeur peut évaluer l'AN soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur une base forfaitaire.

Selon nos informations, ces nouvelles règles s'appliquent uniquement aux véhicules attribués à compter du 1er février 2025 (ce point doit être confirmé par l'administration).

Évaluation de l'AN sur les dépenses réellement engagées :

Lorsque le véhicule est acheté, l'amortissement sur 5 ans, l'assurance, les frais d'entretien et éventuellement le carburant sont pris en compte. Si le véhicule de plus de 5 ans, l'amortissement est de 10 %.

Lorsque le véhicule est loué, les coûts de location, d'entretien, d'assurance et éventuellement de carburant sont pris en compte.

Évaluation de l'AN sur une base forfaitaire :

Les taux d'évaluation forfaitaire annuelle sont augmentés pour les véhicules mis à disposition des salariés à compter du 1er février 2025.

Véhicule acheté :

Si l'employeur ne paie pas le carburant : 15 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de 5 ans ou moins ou 10 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de plus de 5 ans.

Si l'employeur paie le carburant :

Pour un **véhicule de 5 ans ou moins** : 20 % du coût d'achat TTC., ou 15 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles de carburant engagées à titre personnel.

Pour un **véhicule de plus de 5 ans** : 15 % du coût d'achat TTC ou 10 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles de carburant engagées à titre personnel.

Véhicule loué (avec ou sans option d'achat) :

Si l'employeur ne paie pas le carburant : 50 % du coût global annuel (location, entretien, assurance).

Si l'employeur paie le carburant : 50 % du coût global + dépenses de carburant réellement engagées à titre personnel, ou 67 % du coût global comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

Véhicules 100 % électriques

Des règles particulières de détermination de l'assiette de calcul s'appliquent pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

Pour les véhicules 100% électriques mis à disposition à compter du 1er février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, le calcul de l'AN ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule. L'AN est calculé après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 €/an.

À la différence du dispositif applicable pour les véhicules mise à disposition jusqu'au 31 janvier 2025, le bénéfice de régime de faveur est conditionné au fait que le véhicule dispose d'un éco-score minimal permettant le bénéfice d'un bonus écologique (l'article 3, I, D de l'arrêté 25 février 2025 renvoie sur ce point au c du 6° du I de l'article D 251-1 du Code de l'énergie relatif au bonus écologique).

Cet abattement s'applique aussi bien lorsque l'évaluation s'effectue au réel que sur une base forfaitaire.

[Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ...](#)